

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00986

Numéro SIREN : 351 569 421

Nom ou dénomination : TotalEnergies EP Thailand

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2021 sous le numéro de dépôt 30086

TOTAL E&P THAILAND

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 400 000 euros

Siège social : 2 Place Jean Millier

La Défense - 92400 COURBEVOIE

351 569 421 RCS Nanterre

EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE EN DATE DU 28 JUIN 2021

Du procès-verbal des décisions d'actionnaire unique en date du 28 juin 2021, il a été extrait ce qui suit :

_____ [début de l'extrait] _____

PREMIERE DECISION :

L'Actionnaire Unique :

après avoir rappelé que lors de l'Assemblée Générale des actionnaires de Total SE du 28 mai 2021 il a été décidé de changer la dénomination sociale de Total SE en « TotalEnergies SE » et de renommer le groupe Total qui prend désormais le nom de « TotalEnergies » ;

que dans le prolongement de ce changement de dénomination, les filiales du Groupe dont la dénomination comprend « Total » sont invitées à changer leur dénomination sociale pour intégrer également « TotalEnergies » ;

décide en conséquence de modifier la dénomination sociale de la Société à compter de ce jour et corrélativement, de modifier l'article 2 des statuts, désormais rédigé ainsi qu'il suit :

| Ancien texte | Nouveau Texte |
|---|---|
| Article 2 - Dénomination | Article 2 - Dénomination |
| La dénomination de la Société est : | La dénomination de la Société est : |
| TOTAL E&P THAILAND | TotalEnergies EP Thailand |
| Tous actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par Actions Simplifiée ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social. » | Tous actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par Actions Simplifiée ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social. » |

DEUXIEME DECISION :

L'Actionnaire Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet de procéder à toutes formalités de publicité et de dépôt.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Actionnaire Unique et consigné sur le registre des délibérations.

_____ [début de l'extrait] _____

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
COURBEVOIE, le
LE SECRÉTAIRE



TotalEnergies EP Thailand

Société par Actions Simplifiée au capital de 2 400 000 Euros
Siège Social : 2 place Jean Millier - La Défense - 92400 Courbevoie
351 569 421 RCS Nanterre

STATUTS

modifiés le 28 juin 2021

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
COURBEVOIE, le
LE SECRÉTAIRE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Roy', with a long horizontal stroke extending to the right.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

Article 1 - Forme.

La Société a été constituée sous la forme de Société Anonyme. Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'Actionnaire Unique en date du 27 juin 2002.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les dispositions légales applicables et par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée pouvant comporter un ou plusieurs actionnaires.

Article 2 - Dénomination.

La dénomination de la Société est :

TotalEnergies EP Thailand

Tous actes et documents de la Société destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots : Société par Actions Simplifiée ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Objet social.

La Société a pour objet :

- le développement, la recherche et l'exploitation, sur le territoire de la Thaïlande et du plateau continental qui lui est adjacent des gisements d'hydrocarbures sous toutes leurs formes, ainsi que l'exploitation de toutes autres substances minérales ou richesses naturelles que les travaux ci-dessus mettraient en évidence et plus généralement la recherche et l'exploitation des gisements de toutes autres substances minérales, l'obtention, l'acquisition, l'affermage, la cession de tous permis de recherches, de toutes concessions et plus généralement de tous droits miniers,
- le traitement, la transformation, le transport, la distribution et le commerce par tous moyens et en tous pays, de produits bruts ou finis de toute origine,
- et, généralement, soit seule, soit en participation avec des tiers, toutes opérations administratives, financières, mobilières et immobilières, industrielles et commerciales, y compris, le cas échéant, toutes créations de sociétés ou prises de participation dans toutes sociétés existantes ou à créer se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus définis.

Article 4 - Siège social.

Le siège social est fixé : 2 Place Jean Millier - La Défense - 92400 COURBEVOIE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

Article 5 - Durée.

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - Exercice social.

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - CESSIONS DES ACTIONS

Article 7 - Capital.

Le capital social s'élève à 2 400 000 euros ; il est divisé en 150 000 actions de même catégorie et de 16 euros chacune.

Article 8 - Modification du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Article 9 - Forme des actions.

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions.

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'actionnaire, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Article 11 - Cession et transmission des actions.

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

TITRE III

ADMINISTRATION ET GESTION DE LA SOCIETE

Article 12 - Président.

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique pouvant ou non avoir la qualité d'actionnaire ou de salarié, âgé de moins de soixante-cinq ans.

Le Président est nommé par l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires par décision de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des actions composant le capital social.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

Les fonctions de Président prennent fin soit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, par sa démission ou sa révocation ad nutum, par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité des actions composant le capital social.

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux actionnaires. Il peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe un, exercent auprès du Président les droits définis par l'article 432-6 du Code du travail.

Article 13 - Directeur Général

Sur proposition du Président, l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, selon le cas, nomme un ou plusieurs Directeur (s) Général (aux), personne(s) physique(s) ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société et qui disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Il est, comme le Président, investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux actionnaires.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs.

Le Directeur Général peut ou non être actionnaire. Il doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. L'exécution de son mandat suit les mêmes règles que celles fixées pour le Président.

Article 14 - Décisions de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires.

A – décisions de l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires de la Société lorsque la Société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation de résultats ;
- nomination et révocation du Président et/ou du ou des Directeur (s) Général (aux) ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général.

B – décisions collectives des actionnaires.

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, soit sur consultation écrite du Président soit en assemblée et donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de décision signé par le Président, tous les actionnaires participants et le secrétaire auquel sont jointes, le cas échéant, les réponses des actionnaires.

Le procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause.

- a) En cas consultation écrite, le Président adresse à chaque actionnaire le texte de la ou des résolutions proposées à son approbation, par télécopie, ou par lettre avec mention de sa date de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours suivant la réception de cet envoi est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un actionnaire demande à la Société, dans un délai de huit jours suivant la réception des résolutions, que ces dernières soient mises à l'ordre du jour d'une assemblée.

- b) En cas d'assemblée, les actionnaires sont convoqués par le Président huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les lettres de convocation mentionnent le jour, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que son ordre du jour. La réunion peut être organisée en vidéoconférence ou par tout moyen approprié de télécommunication reconnu comme tel par le Président.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour toute consultation des actionnaires relative à l'approbation des comptes annuels ou lors de toute demande d'un actionnaire saisi d'une consultation écrite.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité, en application de l'article L 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Requièrent, pour être adoptées, une majorité des deux tiers des actions composant le capital social, les résolutions à caractère extraordinaire portant dissolution de la Société, augmentation/réduction du capital social, fusion, scission, apport partiel d'actif, et toutes autres modifications statutaires.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les décisions de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires sont constatées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de ses décisions sont valablement certifiés par le Président ou le Secrétaire de la Société, s'il en a été nommé un.

Article 15 - Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible, le projet des résolutions à soumettre à l'approbation de l'actionnaire unique ou de l'assemblée des actionnaires.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'actionnaire unique ou des actionnaires réunis en assemblée dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

Article 16 - Affectation et répartition des résultats.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, après prélèvement de 5% sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant du report déficitaire antérieur, pour constituer la réserve légale, l'actionnaire unique/ les actionnaires décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'actionnaire unique/les actionnaires peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - Contrôle des comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

TITRE V

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 18 - Dissolution et liquidation

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président et des Directeur (s) Général (aux) prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

CONTESTATION

Article 19 - Compétence

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social dans les conditions du droit commun.